

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie,*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'un des plus graves problèmes devant lesquels se sont trouvés les rapatriés au moment de leur retour a, sans aucun doute, été — et est toujours pour bon nombre d'entre eux — celui du logement.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 574, 643 et In-8° 103.

Sénat : 30 (1963-1964).

L'arrivée massive de sans-logis dans une France qui connaissait déjà une crise aiguë du logement n'a fait qu'aggraver cette crise.

Aussi a-t-il fallu, indépendamment de la construction de bâtiments neufs, avoir recours aux derniers moyens encore utilisables pour mieux occuper ou remettre en état les habitations anciennes : réquisition des logements vacants par une procédure plus rapide que celle de droit commun ; facilités données aux propriétaires qui loueraient, par des conventions amiables, à des rapatriés ; prêts et subventions de l'Etat pour aménager, réparer et équiper ces locaux.

Ces trois ordres de mesures ont fait l'objet de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, dont certaines dispositions ont cessé de s'appliquer depuis le 1^{er} juin dernier, les autres arrivant à expiration le 1^{er} juin 1964.

Le présent projet de loi a pour seul objet de proroger la durée d'application de ces dispositions.

Le texte du Gouvernement prévoyait une prorogation uniforme jusqu'au 31 décembre 1964. Le délai a été jugé à bon droit trop court par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'article 16 de l'ordonnance relatif à l'octroi de prêts et subventions, pour lequel la date du 31 décembre 1965 a été retenue.

Les mesures projetées ont été approuvées par votre Commission.

Leur effet bénéfique est trop encourageant pour ne pas être poursuivi. A l'heure actuelle, suivant les précisions données à la tribune de l'Assemblée Nationale par M. le Ministre des Rapatriés, 3.000 logements ont été réquisitionnés, 1.000 logements ont fait l'objet de conventions amiables et 2.000 logements ont bénéficié d'une aide financière pour leur remise en état.

Il importe de souligner que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1962, qui permettaient la réquisition des hôtels de tourisme et des résidences secondaires, dont l'application a cessé le 1^{er} juin 1963, ne sont pas prorogées.

Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption sans modification du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est prolongée du 1^{er} juin 1963 au 31 décembre 1964 la durée pendant laquelle les préfets peuvent user des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 concernant la réquisition des locaux vacants ou inoccupés. Cette prolongation ne s'applique pas aux locaux mentionnés à l'alinéa 2 dudit article.

Art. 2.

La date du 31 décembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans les articles 3, alinéas 2 et 13, de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.

Art. 3.

La date du 31 décembre 1965 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans l'article 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962.